

**LOI ORGANIQUE N° 1-2003 DU 17 Janvier 2003  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE.**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE  
ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE I : DU ROLE ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE.**

**Article premier :** La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics. Elle assure, à travers ses missions de contrôle, la protection des droits et des libertés fondamentaux du citoyen.

La Cour constitutionnelle est indépendante du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

**Article 2 :** La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, en examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

A l'occasion de l'élection du Président de la République, la Cour constitutionnelle désigne un collège de trois médecins assermentés pour constater l'état de bien-être physique et mental des candidats.

**Article 3 :** La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer le report de l'élection du Président de la République dans les conditions fixées à l'article 63 de la Constitution.

**Article 4 :** La Cour constitutionnelle reçoit en séance publique solennelle, en présence de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Cour suprême, le serment du Président de la République élu.

Elle constate et déclare la vacance de la fonction présidentielle et en désigne l'intérimaire, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, elle apprécie eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider ces opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 66 :** Les dossiers, dont est saisie la Cour suprême siégeant en matière constitutionnelle et sur lesquels elle n'a pas statué sont immédiatement transmis à la Cour constitutionnelle, dès son installation.

**Article 67 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment les dispositions de la loi n°17-94 du 1<sup>er</sup> août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

**Article 68 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 Janvier 2003

**Denis SASSOU-NGUESSO.**

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et des droits humains,

**Maitre Jean-Martin MBEMBA.**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

**Rigobert Roger ANDELY.**